

nos bananes à l'Amérique, notre café au Brésil, etc., etc., quand nous avons des colonies qui pourraient les produire; mais ces colonies ne produisent que des députés et des sénateurs. — Petits documents pour servir à l'histoire de la politesse des ministres. J'ai écrit à celui de l'Intérieur pour lui parler de l'insécurité de certains quartiers de Paris. Pas même un accusé de réception. J'ai écrit, d'autre part, en Italie, non pas à Mussolini, mais à son ministre des Communications pour l'entretenir du vol de mon billet de retour dont m'avait soulagé un pickpocket napolitain. Pas même un accusé de réception. Conclusion : la politesse des ministres est la même en pays socialisant et en pays fasciste.

HENRI MAZEL.

### QUESTIONS JURIDIQUES

Œuvres musicales. — Partition. — Livret. — Droit d'édition. — Droit de représentation. — Reproduction phonographique. — Emission par T. S. F. — Publicité. — De la psychologie de l'Assassin. — Mémento.

En vertu de contrats passés avec les héritiers des librettistes Halévy, Meilhac, Barbier, Carré, Philippe Gille, les éditeurs Heugel, de Choudens, Rouard-Lerolle, possèdent le droit d'édition le livret d'œuvres musicales dont l'édition leur appartient également. Ces contrats, de même que ceux qui portent sur la musique, sont sans restriction ni réserve. Nos éditeurs se trouvent-ils autorisés à reproduire phonographiquement, à mettre en disques aussi bien qu'ils peuvent mettre en livres, musique et livret?

Non! ont pensé pour leur part (tandis que les héritiers des musiciens restaient tranquilles) les héritiers des librettistes. La **reproduction phonographique d'une œuvre**, qu'elle soit musico-littéraire ou littéraire tout court, constitue une *représentation*. Or, en cédant le droit d'édition nos livrets, nous n'avons pas cédé le droit de les représenter.

Le procès ainsi engagé, après un jugement de première instance dont j'ignore la date et qui condamnait la prétention des demandeurs, est venu devant la Cour de Paris, laquelle, le 1<sup>er</sup> mai 1925, confirma leur déboutement. Il n'aura pas fallu plus de cinq ans pour que la Cour de Cassation mette à ce procès le point final.

Elle l'a fait le 10 novembre 1930, par un arrêt inséré au *Recueil périodique et critique* de Dalloz (2<sup>e</sup> cahier, 1932; p. 29 et s.).

L'exécution d'une œuvre, décide la Cour (*d'une œuvre et non pas d'une œuvre musicale*, comme le porte à tort le sommaire de l'arrêt établi audit *Recueil*), doit, pour revêtir le caractère d'une représentation, s'adresser « directement à un public généralement réuni dans le lieu où elle se donne, en tous cas appelé à en jouir, dans le temps même où elle se produit, par une communication à peu près instantanée des artistes avec l'auditoire ».

L'exécution devant un appareil enregistreur de disques ne répondant pas à cette condition première et essentielle, la reproduction phonographique, par des procédés purement mécaniques, n'est assimilable, de son origine à sa fin, qu'à l'édition sonore d'une exécution privée.

Une sage glôse de M. Marcel Nast, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, accompagne au Dalloz cette intéressante décision et conclut ainsi :

La reproduction phonographique (enregistrement d'une œuvre par disques, suivi de la vente au public) n'est donc pas une représentation publique, mais une édition de l'œuvre. Et c'est pourquoi la cession sans réserve du droit d'édition entraîne le droit de reproduire l'œuvre cédée au moyen de disques phonographiques ou d'en autoriser seule la reproduction.

Mais il convient de faire deux observations complémentaires importantes. D'abord, s'il est vrai que la reproduction phonographique n'est pas une représentation, on ne saurait en conclure qu'elle est exclusive de toute représentation quelconque. Ce qui n'est pas une représentation, c'est l'enregistrement de l'œuvre, même suivi de la diffusion des disques dans le public. Mais il n'est pas douteux que l'utilisation d'un disque, ou sa diffusion par haut-parleur, devant un auditoire public constitué une représentation publique, qui ne peut être autorisée que par le cédant de l'œuvre et dont le profit doit appartenir à celui-ci. Car il y a alors exécution publique de l'œuvre et le droit d'autoriser les exécutions publiques n'est pas, sans clause expresse, transmis au cessionnaire du droit d'édition.

Ensuite, on remarquera la formule prudente dont s'est servi l'arrêt ci-dessus pour définir la représentation publique. Tandis que l'arrêt attaqué exigeait, comme élément de la représentation d'une œuvre, une certaine *mise en scène*, la Cour de cassation a laissé de côté cette condition; de plus, pour la communication directe de l'œuvre au public, la Cour de cassation n'exige pas que

le public soit réuni dans le lieu où elle se donne. (V. les mots : *généralement réunis dans le lieu...*); elle se contente d'exiger que le public soit *appelé à jouir de l'œuvre dans le temps même où elle se donne.* » Il semble que, très prudemment, la Cour suprême ait voulu ne pas s'engager à l'avance par une formule qui pourrait la gêner le jour où se posera devant elle la question de savoir si l'émission d'une œuvre par T. S. F. constitue une représentation publique.

### §

Le procès auquel l'assassinat du président Doumer a donné lieu et sa répercussion dans l'opinion publique démontrent une fois de plus, non pas précisément combien est délicate la question de savoir si un assassin a droit ou n'a pas droit au bénéfice de l'article 64 du Code pénal, mais combien nous sommes faits, tous les Français que nous sommes, pour trouver cette question délicate.

Nous nous en faisons — comme on dit — un monde, pour deux raisons. D'abord, parce que nous oublions la première chose qu'il faut avoir présente à l'esprit quand on juge de la mentalité d'un assassin : à savoir que, neuf fois sur dix, et surtout lorsqu'il s'agit d'assassinats qui n'ont pas l'intérêt pécuniaire pour mobile, l'assassin est nécessairement un être anormal, un détraqué, un amoral.

Ensuite, parce que, commettant sur un point particulier une faute de psychologie générale aussi grosse et funeste qu'elle est commune, nous apprécions la conduite de l'assassin, non pas en fonction de sa moralité à lui, mais en fonction de notre moralité à nous. Oblitérés par l'esprit subjectif au lieu de posséder des yeux objectifs, nous aurons vite fait d'estimer irraisonnable l'acte d'un assassin et surtout un acte aussi *monstrueux* (c'est-à-dire aussi prodigieusement éloigné des actes qui nous sont habituels, des actes qui nous sont possibles, des actes qui nous sont concevables) que le crime dont il s'agissait cette fois. Placés dans notre peau, dans notre cervelle, au lieu d'entrer dans celles des intéressés, nous sommes incapables d'expliquer des actes pareils autrement que comme des actes de fous. Nous en sommes incapables parce que nous raisonnons instinctivement de la sorte :

« Commettre ce crime-là?... Mais il aurait fallu que je fusse fou! Un acte non seulement aussi abominable, mais encore et surtout aussi inutile, aussi stupide, aussi absurde!... » Mais, bonnes gens que nous sommes, ce qui est absurde pour un individu bâti moralement tels que nous sommes, n'est pas du tout absurde pour celui qui se trouve bâti moralement de façon à pouvoir le commettre. L'assassin agit selon son naturel en assassinant, comme nous agissons selon le nôtre en n'assassinant pas.

Et je ne veux certes pas dire qu'il n'y a pas de déments parmi les gens qui assassinèrent; j'indique une précaution qui est à prendre avant de rechercher, ou en même temps que l'on recherche si tel assassin était ou n'était pas *en démente au temps de l'action*.

Cette précaution revient, dans une large mesure, à se garder de porter sur le terrain de la morale, c'est-à-dire de *notre* morale, celle dont le premier précepte est *Tu ne tueras point*, un problème qui n'est que subsidiairement un problème moral, qui est principalement un problème mental.

### §

La plupart des auteurs de crimes passionnels, que leur passion soit de l'ordre sentimental ou de l'ordre politique, sont de bonne foi. Ils sont convaincus qu'ils vont commettre, puis qu'ils ont commis une action légitime. Et si vous les trouviez ailleurs que sous la main de Justice, ce n'est pas des regrets, la plupart du temps, que vous les entendriez émettre, c'est l'apologie de leurs actes à laquelle vous assisteriez. Au mieux aller, vous les verriez s'accorder de grandes circonstances atténuantes.

C'est ce que fit l'auteur d'un des plus abjects assassinats contre lesquels il m'ait été donné de requérir. Ce bellâtre, paraissant physiquement fort bien bâti, mais qui s'était fait réformer après quelques mois de caserne, avait revolvérisé une gentille fillette de quinze ans. Il en avait fait sa maîtresse, profitant de ce qu'il était l'amant de sa mère, et tandis que le mari et père de ses victimes était prisonnier en Allemagne. Cette enfant était une nature d'élite, mais X... l'avait connue, à peine âgée de douze ans; et, le jour où elle était

parvenue à cet état qu'Horace appelle *tempestiva viro*, bien que marié, lui avait promis le mariage. Elle l'avait suivi dans un département voisin, où il se donnait comme journaliste, ayant, quelque temps auparavant, dirigé une éphémère feuille de chou pour les besoins d'un aspirant politicien. Lassée de sa brutalité, et les yeux rapidement ouverts sur son ignominie, elle était rentrée chez ses parents. Mais ses amis de café, à lui, l'ayant blagué à cause de ce départ, il s'était cru en droit d'en tirer vengeance.

Je lui faisais la visite que fait le ministère public à l'accusé qui vient d'être écroué au siège de la Cour d'assises, lorsque le crime a été instruit dans un autre arrondissement. Il me demanda si j'avais pris connaissance « complète » de son dossier, et notamment d'un mémoire qu'il avait fourni pour sa défense. « Pas encore », répondis-je. — « Eh bien! lisez-le, me dit-il, vous verrez que je ne suis pas aussi coupable que l'on vous l'a dit. »

J'avais le temps; c'était un dimanche d'hiver pluvieux et... beauvaïzien : « Racontez-moi votre histoire. » Il le fit sans que je manifestasse par aucun mot, par aucun signe, le dégoût que son acte et ses sentiments m'inspiraient. Cependant, il se rendait compte que j'étais ému; et je l'étais, mais en songeant à sa victime, au père, à la mère... Il pensa que j'étais ému par son propre sort. « Monsieur le procureur (termina-t-il), à ma place, vous auriez peut-être fait comme moi. » — « Vous estimez donc que l'on doit vous acquitter? » — « Oh! non; pas tout de même... » — « Eh bien! que croyez-vous que vous devriez avoir? » — « Oh! Monsieur le procureur, deux ans de prison... trois ans, peut-être! C'est que la prison, c'est dur, à 26 ans, vous savez! »

MÉMENTO. — Léon Werth, *Cour d'Assises* (Éd. Rieder). L'auteur fait des efforts pour se hausser à l'impartialité; je ne dis pas que ses efforts soient toujours vains, mais il n'a pas à cette qualité de disposition naturelle. Son ouvrage sent bien plus souvent le partisan que le philosophe (V. par exemple le compte-rendu de l'Affaire de la rue Damrémont). Je reconnais toutefois qu'il est partisan d'un parti dont je ne suis guère; c'est-à-dire — moi qui n'appartient, ou qui veut croire que je n'appartiens à aucun parti — d'un parti dont je me trouve plus éloigné, par disposition natu-

relle, que de certains autres. — Cécile Delhorbe : *L'Affaire Dreyfus et les Ecrivains français* (Victor Attinger). Intéressant ouvrage où la « réaction » d'Anatole France, celles de Zola, de Barrès, de Ch. Maurras, de Péguy, de Proust, sont analysées avec beaucoup de soin et quelque pénétration. Une « Introduction historique » précède ces analyses, à laquelle je reprocherai un souci d'objectivité excessif — l'excès en tout est un défaut. Si vous exposez les raisons qui conduisent A à penser que 2 et 2 font 4, et B que 2 et 2 font 5, vous n'êtes pas du tout obligé de taire que, vous, vous savez que 2 et 2 ne font pas 5, mais bien 4. L'Affaire Dreyfus est de celles sur lesquelles un esprit renseigné, et que la politique n'égare pas, a le droit d'avoir une opinion ferme et, à mon avis, le devoir de la manifester *quand il écrit un ouvrage touchant l'Affaire Dreyfus*. — Pour un peu, Mme Cécile Delhorbe s'excuserait d'avoir suivi l'ouvrage de Reinach. Mais il n'y a pas deux ouvrages qu'on doive suivre quand on traite de l'Affaire, la relation de Reinach présente toutes garanties. C'est un livre aussi consciencieux qu'intelligent; c'est le livre d'un grand historien ou, tout au moins, d'un grand vulgarisateur de la vérité historique.

MARCEL COULON.

#### FOLKLORE

**Grandgousier, Gargantua et le Petit Poucet.** — On redécouvre parfois ce qu'un autre a découvert avant vous; et tout érudit en trouve toujours un autre qui l'assomme. Je n'ai, sur le problème des origines des personnages de Rabelais, que des renseignements bibliographiques fragmentaires; il se peut que les rapprochements que je vais faire l'aient été avant moi. Même s'ils l'ont été, il se peut pourtant que quelques-unes de mes remarques soient neuves...

Donc, dans ma chasse aux comptines, je suis tombé sur un article paru dans la *Revue des Langues Romanes* de 1872, qui fut fondée à Montpellier en 1870 par des linguistes du Midi et des félibres afin de donner plus d'importance à l'étude des dialectes et des textes d'oc, et de l'organiser. Cette revue continue encore et est l'une des perles de la science française. Différente de tant d'autres revues savantes, elle a dès le début accordé une place d'honneur aux contes populaires, aux chansons des ruraux, et même (avec un peu de réticence pourtant) aux manières de parler des enfants du Midi.